

IRIS 2011-4/29

LU-Luxembourg : Modifications apportées à plusieurs règlements applicables aux médias électroniques

Au Luxembourg, les modifications apportées le 17 décembre 2010 à la loi relative aux médias ont entraîné le même jour l'adoption de plusieurs règlements d'application (see IRIS 2011-4/28). Les modifications apportées aux règlements sont essentiellement éditoriales et visent à harmoniser le libellé de la loi luxembourgeoise relative aux médias avec celui de la Directive Services de médias audiovisuels (Directive SMAV).

Les deux règlements suivants portent sur la procédure d'octroi des licences de diffusion de programmes, respectivement par câble ou par satellite, et leurs libellés ont été modifiés en remplaçant le terme « programme » par « service » : le Règlement du 17 décembre 2010 fixant les modalités selon lesquelles le gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par satellite, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis et le Règlement du 17 décembre 2010 fixant les modalités selon lesquelles le gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par câble, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis.

Trois autres règlements et leurs modifications portent sur les différents types de programmes et de destinations : le Règlement du 17 décembre 2010 déterminant les modalités d'attribution des concessions pour les programmes radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, le Règlement du 17 décembre 2010 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de télévision et de télétexte diffusé et programmes y assimilés, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis et le Règlement du 17 décembre 2010 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de radio à émetteur de haute puissance, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis. Les modifications terminologiques portent sur le remplacement du terme « service » par « programme » et la suppression des références faites aux dispositions modifiées dans le texte de loi. Les deux derniers règlements ont abrogé une disposition relative à l'octroi de licences puisque qu'elle est déjà réglée par la loi relative aux médias.

Enfin, le régime applicable à la publicité radiophonique est directement concerné par le Règlement du 17 décembre 2010 fixant des limites au volume des messages publicitaires pouvant être contenus dans les programmes de radio locale. Les modifications à ce règlement sont cependant uniquement d'ordre rédactionnel.

Le Gouvernement luxembourgeois a adopté ces modifications aux règlements d'application de la loi relative aux médias afin de garantir la cohérence interne de ces différents textes après que la législation a été modifiée pour être mise en conformité avec la Directive SMAV.

- Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 fixant les modalités selon lesquelles le gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par satellite, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, Mémorial A, n° 241 du 24 décembre 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13047>

FR

- Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 fixant les modalités selon lesquelles le gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par câble, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, Mémorial A, n° 241 du 24 décembre 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13045>

FR

- Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 déterminant les modalités d'attribution des concessions pour les programmes radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, Mémorial A, n° 241 du 24 décembre 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13048>

FR

- Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de télévision et de télétexte diffusé et programmes y assimilés, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, Mémorial A, n° 241 du 24 décembre 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13049>

FR

- Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de radio à émetteur de haute puissance, ainsi que les règles générales gouvernant ces permis-

sions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, Mémorial A, n° 241 du 24 décembre 2010 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13049>

FR

- Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 1992 fixant les limites à imposer au volume des messages publicitaires pouvant être contenus dans les programmes de radio locale, Mémorial A, n° 241 du 24 décembre 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13047>

FR

Mark D. Cole

Université du Luxembourg

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)